

**ARRETE N° 141/2023/ST**

**OBJET** : Occupation temporaire du domaine public.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),  
VU le Code de la Route et notamment son article R.225,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,  
VU le marché notifié en date du 14/04/2021, concernant la mise en place d'une fourrière automobile,  
Vu la demande en date du 06/11/2023, émanant de M. Zemouli domicilié au n°8 rue de la Coronelle à 30200 Bagnols sur Cèze, concernant la mise en place d'un échafaudage afin de procéder à des travaux de rénovation de façade au droit du n°5 rue Abbe Cadel à 30320 Marguerittes.  
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers utilisant le domaine public.

**ARRETE**

**ART.1** :M. Zemouli est autorisé à placer un échafaudage au droit du n° 5 rue Abbe Cadel à 30320 Marguerittes, afin de procéder à des travaux de rénovation de façade, sous réserve du droit des tiers.

**ART. 2** : Le stationnement sera interdit au droit de l'échafaudage au n° 5 rue Abbe Cadel et Grand rue à 30320 Marguerittes.

**ART.3** : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'ART.2 du présent arrêté seront mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules seront entreposés dans leurs locaux.

**ART.4** : La circulation piétonne sur le trottoir devra être déviée par le pétitionnaire qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords du chantier. La circulation sur la chaussée sera maintenue rue Abbe Cadel et interdite en journée de 08h00 à 17h00 Grand rue à 30320 Marguerittes au droit de l'échafaudage, sous réserve des droits des tiers.

**ART.5** : Le pétitionnaire devra s'assurer que l'échafaudage ainsi que son montage sont conformes au code du travail dans ses articles R4323-69 à R4323-80 (décret n°2008-244 du 7 mars 2008, Art. V) et nous fournir l'attestation de conformité.

**ART.6** : Une protection visant à empêcher la chute de matériaux ou autre sur la voie publique sera installée par le pétitionnaire afin de protéger le passage des piétons.

**ART.7** : Ces prescriptions seront valables pour la période du 13/11/2023 au 24/11/2023 inclus.

**ART.8** : L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des piétons aux abords des échafaudages; l'entreprise devra impérativement à la fin du chantier débarrasser le trottoir et la chaussée de tout encombrant, déchets ou gravats s'il y a lieu ceci afin de laisser propre le domaine public.

ART.9 : La signalisation réglementaire devra être mise en place et entretenue par les soins du pétitionnaire et à ses frais. Le pétitionnaire devra également veiller à la propreté de cet emplacement et prendre soin du revêtement de chaussée. La commune se réserve le droit de demander un nettoyage si nécessaire à tout moment.

ART.10 : La responsabilité de pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à M. Zemouli.

ART.12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le huit novembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics